

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	1/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Identification du véhicule », les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT VL F0 indice J à compter du 1^{er} octobre 2022.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Déroulement de l'identification du véhicule

L'identification du véhicule (numéros d'immatriculation, de la plaque constructeur et de frappe à froid) constitue la première opération de contrôle que le contrôleur est tenu de réaliser. Toutefois, pour les véhicules dont la lecture du numéro de frappe à froid nécessite d'être placé sous le véhicule, le contrôle du numéro est réalisé lorsque le véhicule est sur la fosse ou le pont élévateur. Dans ce cas, toutes les autres opérations relatives à l'identification du véhicule sont quant à elles réalisées en première opération de contrôle.

Les points 0.1 à 0.4 sont contrôlés par rapport aux documents d'identification du véhicule, à l'exclusion des documents d'identification complémentaires, traités au point 0.6.

Lorsqu'un dispositif d'aide à la saisie, par reconnaissance de caractères, des informations relatives à l'identification du véhicule est utilisé, le contrôleur vérifie la conformité de l'ensemble des informations saisies.

1. Demande d'identification

a) Certificat d'immatriculation SIV

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation SIV et du certificat d'immatriculation, le numéro de formule relevé sur le CI est saisi sur le logiciel de contrôle (en lettres majuscules).

b) Certificat d'immatriculation FNI

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation FNI et du certificat d'immatriculation, la date d'établissement du CI est saisie sur le logiciel de contrôle.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	2/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

2. Méthodologie applicable en cas de circulation provisoire d'un véhicule

a) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive

Dans le cas où le véhicule est présenté avec un certificat d'immatriculation provisoire (CPI), le contrôle est réalisé pendant la période de validité dudit CPI, et les informations relevées sont celles du CPI (notamment l'immatriculation définitive). Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI SIV, suivi du numéro d'ordre du certificat (exemple ci-dessous : CPI SIV 10000067844).

La date de première mise en circulation prise en compte est celle transmise par le SIV.

b) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé circulant sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire (CPI – WW) en cours de validité, les informations relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire. La date de première mise en circulation est, quant à elle, relevée sur les documents complémentaires (certificat étranger, etc.).

Exemple d'immatriculation WW : WW-111-AA

c) Véhicule circulant sous couvert d'un W garage

Les informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé, y compris celles relatives au propriétaire, sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage. Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, les informations relatives au propriétaire sont celles de l'acquéreur.

Lorsque des plaques d'immatriculation W sont présentes, celles-ci sont retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du W garage, afin de permettre le contrôle du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation ».

Si les plaques d'origine sont absentes, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.a.2. Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber » à l'exception [des cas de véhicules importés présentés avec un document mentionnant l'ancienne immatriculation, notamment](#) :

- Véhicule importé d'Allemagne présenté avec un des documents suivants :
 - Fahrzeugbrief (document relatif à la propriété du véhicule)
 - Fahrzeugschein (document permettant la circulation du véhicule)
- Véhicule importé de Belgique présenté avec le Certificat d'Immatriculation belge de l'ancien propriétaire
- Véhicule importé de Suisse présenté avec un Permis de Circulation suisse annulé
- Véhicule importé du Luxembourg présenté avec le Certificat d'Immatriculation luxembourgeois de l'ancien propriétaire
- Véhicule importé d'Italie présenté avec la Carte de Circulation italienne
- Véhicule importé d'Espagne présenté avec le Permis de Circulation espagnol
- [Véhicule importé des Pays-Bas présenté avec le Kentekenbewijs \(certificat d'immatriculation\)](#)

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	3/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Pour ces véhicules, l'immatriculation saisie sur le dispositif informatique portable sera celle du document présenté.

3. Méthodologie applicable en cas de réception de messages d'erreur transmis par le SIV

Lorsque les réponses du SIV font référence aux anomalies suivantes :

- Code erreur 10 : Véhicule inconnu ;
- Code erreur 12 : Non concordance du numéro de formule (pour une immatriculation SIV) ;
- Code erreur 13 : Non concordance de la date de certificat d'immatriculation (ex date CI), pour une immatriculation FNI ;

le contrôleur technique vérifie les données saisies et réalise une nouvelle demande d'identification s'il a détecté une ou plusieurs erreurs de saisie.

Si le contrôleur ne détecte aucune erreur de saisie, il utilise les informations relevées sur le certificat d'immatriculation dont il archive une copie avec la copie ou le duplicata signé par le contrôleur du PV de contrôle technique dans les mêmes conditions que celles définies au point « Documents administratifs » ci-dessus.

4. Méthodologies applicables en cas d'informations incomplètes, absentes ou illisibles

a) Numéros de série (VIN) ou d'immatriculation

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série est absent du document d'identification ou illisible (exemple : CI détérioré), le contrôle technique n'est pas réalisé.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série ne sont pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation est absent et que le véhicule est présenté avec :

- une attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an ou ;
- une attestation établie par le constructeur, ou son représentant en France, ou ;
- une attestation établie par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) ;

le contrôleur saisit le numéro de dossier porté sur le document présenté et ne relève pas la défaillance 0.1.1.c.2.

b) Type ou CNIT (D.2 ou D.2.1.)

Dans le cas où le type (ou CNIT) n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. S'il est absent sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

c) Date d'établissement du certificat d'immatriculation

Dans le cas où la date d'établissement du CI n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible, ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	4/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

d) Date de première mise en circulation

Dans le cas où la date de première mise en circulation n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application, le contrôleur évalue et saisit la « date de première mise en circulation évaluée » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC en respect des consignes suivantes :

- au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par la valeur « 01 » ;
- au niveau de l'année de mise en circulation et lorsque des informations sont disponibles dans la base de données techniques, le contrôleur reporte :
 - la date de réception de type mentionnée dans cette base pour un type identique ;
 - la date de réception de type la plus ancienne mentionnée dans cette base pour un même modèle de véhicule (non identifié par le type).

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, internet, etc.).

e) Marque et désignation commerciale

Dans le cas où la marque ou la désignation commerciale ne sont pas transmises par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si la marque ou la désignation commerciale sont inconnues, le contrôleur les saisit à partir du document d'identification. Si la désignation commerciale est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

f) Genre national

Dans le cas où le genre n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si le genre est inconnu, le contrôleur saisit « INCO ».

g) Nombre de places assises

Le nombre de places saisi sur le logiciel est le nombre de places mentionné sur le CI.

Dans le cas où le nombre de places assises est transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur ne modifie pas la donnée.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	5/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur consulte la base de données techniques, pour le type ou CNIT concerné :

- a) si le nombre maximum de places assises est disponible : le contrôleur saisit le nombre de places prévues dans la base ;
- b) Si le nombre maximum de places assises n'est pas disponible : le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV, que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification et que le type ou CNIT ne peut pas être défini, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Exemples de contrôle du nombre de places :

Cas 1 : pas de modularité prévue sur le CI :

⇒ Le nombre de places du véhicule correspond à celui mentionné sur le CI.

Exemple :

Certificat d'immatriculation : 4

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 4

Nb de places dans le véhicule : 4

Cas 2 : mention sur le CI du type « Modulable de X places à Y places »

⇒ Le nombre de places du véhicule est normalement compris dans la fourchette prévue.

Exemple :

Mention : Modulable 5 à 7 places

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 7

Nb de places possibles dans le véhicule : 5 ou 6 ou 7

h) Carrosserie nationale

Dans le cas où la carrosserie nationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si la carrosserie est inconnue, le contrôleur saisit « INCONNUE ». Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

i) Énergie du véhicule

Dans le cas où l'énergie n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, ou impossible à déterminer à partir du CNIT (à l'aide de la base de données techniques) ou des informations transmises par le SIV, le contrôleur saisit l'énergie réelle utilisée par le véhicule.

j) Indication de classe environnementale

Dans le cas où l'indication de classe environnementale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	6/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

k) PTAC

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur relève le PTAC mentionné sur la plaque constructeur. Si cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

l) Poids à vide

Dans le cas où le poids à vide n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit « ABSENT ».

m) Vitesse du moteur

Dans le cas où la vitesse du moteur n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

n) Catégorie internationale

Dans le cas où la catégorie internationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification.

o) Informations complémentaires

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le document d'identification, celles-ci sont considérées comme valides.

5. Cas particuliers

a) Modifications notables

En cas de modification notable du véhicule au sens de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, si une attestation de dépôt de dossier de RTI indiquant le motif de réception et datant de moins d'un an est présentée en complément du C.I., alors le contrôleur ne relève pas la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification » et mentionne, au niveau des documents présentés : « Attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé indiquant le motif de réception datant de moins d'un an en complément du certificat d'immatriculation ».

[Les informations saisies sont celles issues de l'attestation de dépôt de dossier de RTI.](#)

a-1) Cas des adaptations réversible

a-1-1) Véhicules présentés avec le document prévu à l'annexe 1-B ou 1-C de l'arrêté du 7 novembre 2014

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	7/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

En présence du document prévu à l'annexe 1-B ou 1-C de l'arrêté du 7 novembre 2014 en cas d'adaptation réversible, les caractéristiques à saisir sont celle de ce document. Si le certificat d'immatriculation du véhicule correspond toujours à l'ancienne configuration du véhicule, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

a-1-2) Véhicules Ecoles présentés avec le document prévu à l'annexe 1-A ou 1-B de l'arrêté du 27 juin 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la réception à titre isolé est remplacée par l'attestation d'adaptation réversible.

En cas d'adaptation réversible du véhicule école au sens de l'arrêté du 27 juin 2017, le document prévu en annexe 1-A (pose des équipements) ou 1-B (dépose des équipements) de cet arrêté est présenté en complément du certificat d'immatriculation. Si le document présenté n'est pas émis par un aménageur qualifié (liste des aménageurs qualifiés disponible sur le site Internet de l'UTAC), le contrôleur relève la défaillance « 0.6.1.b.1 Non-conformité du document d'identification complémentaire ».

En cas de présentation du document annexe 1-A (pose des équipements) :

- Le véhicule est contrôlé comme « Véhicule Ecole » (voir IT VL F12)
- L'absence de mention « Véhicule école » ou d'une mention équivalente sur le C.I. entraîne la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

En cas de présentation du document annexe 1-B (dépose des équipements) :

- Le véhicule n'est pas contrôlé en tant « Véhicule Ecole » (l'IT VL F12 ne s'applique pas)
- La présence de la mention « Véhicule école » ou d'une mention équivalente sur le C.I. entraîne la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

a-2) Installation kit superéthanol E85

En présence d'un kit superéthanol installé sur le véhicule dont le certificat d'immatriculation ne mentionne pas une des énergies prévues (FE – FL – FN – FG – FH – FR – FQ – FM – FP) le contrôleur vérifie la présence des documents suivants :

- certificat de conformité délivré par le fabricant
- procès-verbal d'agrément de prototype

En présence des documents susvisés visant à modifier l'énergie utilisée par le véhicule, le contrôleur mentionne :

Au niveau des documents présentés : « Changement de la source d'énergie du véhicule : Certificat de conformité délivré par le fabricant et procès-verbal d'agrément de prototype de l'installation du dispositif de conversion, en complément du certificat d'immatriculation » ;

En l'absence d'un document susvisé, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.b.2. Non-concordance de l'énergie avec le document d'identification ».

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	8/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

a-3) Conversion d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou pile à combustible

En présence d'un véhicule où l'énergie électrique est la seule énergie motrice (absence de motorisation thermique), si le certificat d'immatriculation ne mentionne pas l'énergie prévue (EL – HE – HH), le contrôleur vérifie la présence du document suivant :

- certificat de conformité délivré par le fabricant

Le contrôleur vérifie également la présence de la plaque de transformation fixée à proximité de la plaque du constructeur et comportant les indications suivantes (dans l'ordre) : nom du fabricant, n° vin du véhicule, n° de réception de l'agrément de prototype, motif : conversion de la motorisation en électrique.

En présence du document susvisé visant à modifier l'énergie utilisée par le véhicule et de la plaque de transformation, le contrôleur mentionne :

Au niveau des documents présentés : « Changement de la source d'énergie du véhicule : Certificat de conformité délivré par le fabricant, en complément du certificat d'immatriculation » ;

En l'absence d'un document susvisé ou de la plaque de transformation, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.b.2. Non-concordance de l'énergie avec le document d'identification ».

b) Véhicules dont l'un des champs Z1 à Z4 du CI indique la présence d'un équipement augmentant le PTAC

Dans le cas où le CI porte une des mentions suivantes dans les champs Z1 à Z4, avec augmentation du PTAC correspondant, le contrôleur applique la réglementation correspondant au PTAC initial (soit « PTAC certificat d'immatriculation - masse de l'équipement ») :

- pour un véhicule à gazogène : « gazogène + XXX kg » ;
- pour un véhicule à gaz comprimé : « gaz comprimé + XXX kg » ;
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : « accumulateurs + XXX kg » ;
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : « ralentisseur + XXX kg ».

Exemple :

PTAC sur le certificat d'immatriculation = 3 650 kg

Mention sur le certificat d'immatriculation : Ralentisseur 150 kg

Le véhicule est considéré comme un véhicule léger (3 650 – 150 = 3 500)

c) Véhicules diplomatiques de plus de 4 ans présentés au contrôle technique

Les véhicules diplomatiques disposent d'une immatriculation spécifique diplomatique, mentionnée en rubrique Z du CI et d'une immatriculation SIV « en série normale » au format AA-111-AA en rubrique A du CI.

Dans le cas d'un contrôle technique pour immatriculation en série normale (suppression du statut de véhicule diplomatique) pour un véhicule de plus de 4 ans, le contrôleur saisit lors de la demande d'identification le numéro mentionné en rubrique A du CI.

Dans le cas où l'immatriculation mentionnée sur les plaques d'immatriculation correspond soit à celle de la rubrique A soit à celle de la rubrique Z du CI, le contrôleur saisit sur son dispositif informatique portable l'immatriculation retournée par le SIV.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	9/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Dans le cas, où l'immatriculation ne correspond ni à la rubrique A ni à la rubrique Z du CI, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.c.2. Ne correspond pas aux documents du véhicule ».

d) Incohérences entre le véhicule et le certificat d'immatriculation

Dans le cas d'une erreur de saisie manifeste sur le Certificat d'Immatriculation (liste non exhaustive):

- Couple Genre national (J.1) / Carrosserie (J.3) impossible, exemple VP/BENNE
- Couple Catégorie (J) / genre national (J.1) impossible, exemple N1/VP
- Poids incohérent
- Nombre de places assises incohérent, exemple 12 places pour un VP.

Le contrôleur relève la défaillance « 0.2.1.c.1. Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles ».

Dans le cas où l'incohérence est consécutive à une modification du véhicule au sens de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

Le contrôleur pourra se référer à l'information présente dans la base de données techniques OTC.

e) Véhicules équipés pour transporter une personne à mobilité réduite

Conformément à l'arrêté du 23 août 2013 modifié relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie M1, les véhicules de catégorie M1 équipés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite et transporter un utilisateur de fauteuil roulant (conducteur ou passager) doivent être réceptionnés dans le genre « véhicule automoteur spécialisé » (VASP) et la carrosserie « HANDICAP ». Ils sont notamment équipés de points d'ancrages spécifiques prévus pour le transport d'un ou de plusieurs fauteuils roulants ou, pour les véhicules à usage public immatriculés en genre VASP et carrosserie HANDICAP à partir du 1^{er} mars 2021, ils comportent au moins une place assise bénéficiant d'une facilité d'accès (par exemple : siège avant ou arrière pivotant et/ou à centre de rotation désaxé, translation et/ou rotation des sièges, translation verticale et/ou horizontale, partie de carrosserie mobile) revenant à la position initiale de circulation lorsque la personne est installée dans le véhicule ou qu'elle a quitté le véhicule).

Dans le cas où le genre et la carrosserie de ces véhicules sont différents de VASP/HANDICAP ou VP/HANDICAP (anciennes réceptions), le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ». Cette défaillance n'est pas relevée pour les véhicules immatriculés en VP/HANDICAP avant le 1^{er} mars 2021.

Tout véhicule immatriculé en genre VASP et carrosserie HANDICAP après le 1^{er} mars 2021 et utilisé en usage public ou non public doit être présenté au contrôle technique avec une attestation d'aménagement (voir prescriptions) et comporter une étiquette précisant les diverses configurations d'aménagement et les usages possibles. Au niveau des documents présentés, le contrôleur saisit « Attestation d'aménagement d'un véhicule de catégorie M1 équipé pour être accessible aux personnes à mobilité réduite ».

La non-présentation de ce document pour un véhicule VASP/HANDICAP utilisé en usage public ou non public et mis en circulation après le 1^{er} mars 2021 et comportant l'étiquette précisant les diverses

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	10/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

configurations d'aménagement et les usages possibles entraîne la saisie de la défaillance « 0.6.1.a.1 Absence du document d'identification complémentaire ». Les anomalies détectées sur le document (non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente instruction technique, non-concordance avec le véhicule ou le document d'identification) font l'objet des défaillances associées du point de contrôle « 0.6.1. Documents d'identification complémentaires ».

Dans le cas où seul le poste de conduite est aménagé pour personne en situation de handicap (hors fauteuil roulant, le contrôleur ne relève pas la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

Dans le cas où seule une rampe d'accès est installée mais que le véhicule ne dispose ni de points d'ancrage pour un ou plusieurs fauteuils roulants ni, pour les véhicules à usage public immatriculés en genre VASP et carrosserie HANDICAP après le 1^{er} mars 2021 (voir 1^{er} alinéa), de facilité d'accès, le contrôleur ne relève pas la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

Usage	Première mise en circulation du véhicule M1	Attestation d'aménagement obligatoire	Configuration nécessitant une immatriculation VASP HANDICAP
Tous	≤ 01/03/2021	Non	Présence de points d'ancrage pour fauteuil roulant
Personnel	> 01/03/2021	Non	Présence de points d'ancrage pour fauteuil roulant
Non public		Oui	Présence de points d'ancrage pour fauteuil roulant
Public		Oui	Présence de points d'ancrage pour fauteuil roulant et facilité d'accès

Usage personnel : l'utilisation d'un véhicule par une personne pour son propre compte.

Usage public : utilisation d'un véhicule pour assurer un service public de transport de personnes.

Usage non public : utilisation d'un véhicule pour assurer un transport de personnes ne relevant ni d'un service public, ni d'un usage personnel.

f) Modifications sur véhicules d'intérêt général prioritaire ne justifiant pas une RTI

Pour un véhicule d'intérêt général prioritaire tel que défini au § 6.5 de l'Article R311-1 du Code de la route, les modifications listées ci-après ne justifient pas une RTI :

- suppression de sièges sans suppression des points d'ancrage
- installation de meubles de rangement à la place des sièges supprimés
- installation d'une rampe de feux de pénétration bleus, d'une sirène 2 tons
- présence de sérigraphies avant, arrière et latérale

Par conséquent, le contrôleur ne relève pas la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	11/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

6. Documents présentés en l'absence du Certificat d'Immatriculation

En l'absence du Certificat d'Immatriculation, tout document officiel permettant l'identification du véhicule est présenté, notamment :

- Certificat provisoire d'immatriculation en cours de validité
- Fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules
- Fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route
- Attestation délivrée par le constructeur ou son représentant dans le cas d'un véhicule de plus de 30 ans d'âge
- Attestation délivrée par la F.F.V.E. dans le cas d'un véhicule de plus de 30 d'âge
- Certificat d'immatriculation étranger
- Pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule et visée par les autorités administratives du pays d'origine
- Pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré
- Certificat spécial FFECSA sur lequel est apposée la mention « Radiation définitive de la série spéciale FFECSA » et la date de validité du certificat
- Attestation de dépôt de dossier de Réception à Titre Isolé, datant de moins d'un an, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception
- Certificat d'immatriculation barré par l'ancien propriétaire du véhicule
- Copie du certificat d'immatriculation visée par un vendeur professionnel
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par une société de location de véhicules

Dans le cas où l'identification du véhicule nécessite, en plus du document principal, un document en complément, le contrôleur saisit dans le logiciel le code de document « PI » et saisit dans le champ texte la nature des deux documents présentés.

7. Collecte des données relatives à la consommation de carburant et d'énergie en conditions d'utilisation réelles (OBFCM – On Board Fuel Consumption Meter)

Le Règlement d'Exécution 2021/392 de l'Union Européenne impose que le Contrôle Technique relève les données OBFCM des véhicules M1 et N1 mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce relevé s'opère à compter du 20 mai 2023.

Si le véhicule présenté est concerné, le contrôleur a obligation d'informer le propriétaire du véhicule de la finalité du relevé de ces données et de son droit à s'y opposer.

Le propriétaire qui s'oppose à la collecte des données OBFCM doit remplir et signer le document conforme au modèle présenté en annexe 1 de la présente instruction technique. Ce document est mis à disposition par le centre de contrôle technique.

A noter que seul le propriétaire du véhicule peut s'opposer au relevé des données OBFCM. Dans le cas où le véhicule est présenté par une personne tierce, si le propriétaire s'oppose à la collecte des données OBFCM, la personne présentant le véhicule doit fournir le document préalablement signé par le propriétaire du véhicule.

Le document de refus est archivé avec le duplicata du procès-verbal du contrôle.

L'information du refus est saisie dans le logiciel de contrôle technique.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	12/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Dans le cas où l'information de refus n'a pas été saisie, le contrôleur remet à la personne ayant présenté le véhicule (à destination du propriétaire du véhicule) le relevé des données OBFCM automatiquement imprimé.

0.1. PLAQUES D'IMMATRICULATION

0.1.1 PLAQUES D'IMMATRICULATION

Les numéros d'immatriculation des plaques d'immatriculation AV et AR relevées sur le véhicule sont saisis sur le dispositif informatique portable.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.1.1.a.2	Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber	<ul style="list-style-type: none"> Absence ou rupture d'un des éléments de fixation Absence d'au moins une plaque Fixation amovible de la plaque sauf plaque masquant un équipement de contrôle automatisé (radar automatique) 	Majeure
0.1.1.b.2	Inscription manquante ou illisible	Mauvaise lisibilité d'au moins un caractère due à une altération de la plaque	Majeure
0.1.1.c.2	Ne correspond pas aux documents du véhicule		Majeure
0.1.1.d.2	Plaque non conforme	<ul style="list-style-type: none"> Hors plaques étrangères Hors identifiant territorial Hors présence du marquage TPPR 	Majeure

0.2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

0.2.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

Le numéro de frappe à froid est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro de série CI transmis par le SIV et le numéro de frappe à froid relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.2.1.a.2	Manquant ou introuvable	Hors véhicules de plus de 30 ans	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	13/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.2.1.a.4	Manquant ou introuvable	Uniquement pour les véhicules de collection	Mineure
0.2.1.b.1	Légèrement différent du (des) document(s) du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents d'identification sur deux caractères au maximum Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents d'identification pour les véhicules de plus de 30 ans 	Mineure
0.2.1.b.2	Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> Numéro de série illisible ou masqué (corrosion, adjonction de produits...) Numéro de frappe à froid manifestement modifié Discordance sur plus de deux caractères avec les documents d'identification, hors véhicules de plus de 30 ans Traces d'intervention dans la zone du numéro frappé (soudage, meulage) 	Majeure
0.2.1.c.1	Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles		Mineure
0.2.1.d.1	Identification inhabituelle	<ul style="list-style-type: none"> Caractères de tailles différentes dans le N° de série Présence de deux numéros de frappe à froid (hors second numéro issu d'une RTI (ORIGIN ou FRANCE)) Absence de frappe à froid sur un véhicule de plus de 30 ans hors véhicule de collection 	Mineure

0.3. PLAQUE CONSTRUCTEUR

0.3.1 PLAQUE CONSTRUCTEUR

Le numéro de plaque constructeur est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	14/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro de série CI transmis par le SIV et le numéro de plaque constructeur relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.3.1.a.1	Manquant ou introuvable	Hors véhicules de plus de 30 ans	Mineure
0.3.1.b.1	Numéro incomplet, illisible ou ne correspondant pas aux documents du véhicule		Mineure
0.3.1.c.1	Non-concordance avec la frappe à froid		Mineure

0.4. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

0.4.1 ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.4.1.a.2	État du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Panne du véhicule pendant le contrôle (ex : panne moteur,) • Impossibilité d'accès, notamment à des éléments du système d'identification, de freinage, de direction, de suspension. • Charge du véhicule incompatible avec les installations de contrôle • Configuration de présentation du véhicule ne permettant pas la réalisation du contrôle à l'aide d'un matériel 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	15/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.4.1.b.2	Non-concordance de l'énergie avec le document d'identification	<ul style="list-style-type: none"> • Non-concordance entre l'énergie moteur spécifiée sur le document d'identification et celle(s) utilisable(s) par le véhicule • Transformations apportées au niveau de l'énergie du véhicule et absence d'attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an (, transformation d'un véhicule hybride non rechargeable en hybride rechargeable, suppression totale ou partielle de l'équipement GPL sur un véhicule GP, ...) • Installation d'un kit superéthanol E85, sans modification de l'énergie sur le CI et en l'absence des documents prévus au a-2) du § 5 • Conversion d'un véhicule à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique, sans modification de l'énergie sur le CI et en l'absence des documents prévus au a-3) du § 5 	Majeure
0.4.1.c.2	Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification	<p>Ne concerne pas les non-concordances de l'énergie avec le document d'identification</p> <p>Ne concerne pas les aménagements du poste de conduite pour personne en situation de handicap</p>	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	16/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

0.5. CONDITIONS DE CONTRÔLE

0.5.1 CONDITIONS DE CONTRÔLE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.5.1.a.2	Panne du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage lors du contrôle	Panne du matériel survenant pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative éventuellement prévue	Majeure
0.5.1.b.2	Panne du dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.c.2	Panne du dispositif pour le contrôle du freinage et de la pesée lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.d.2	Panne de l'appareil de contrôle de la symétrie de la suspension lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.e.2	Panne du dispositif de contrôle du roulement lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.f.2	Panne du dispositif d'analyse des gaz d'échappement lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.g.2	Panne du dispositif de mesure de l'opacité des fumées lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.h.2	Panne du dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	17/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.5.1.i.2	Panne du décéléromètre lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.j.2	Panne de l'outil de mesure de la résistance électrique lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.k.2	Panne du pont élévateur lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.l.2	Panne du système de levage auxiliaire lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure

0.6. DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRES

0.6.1. DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRES

Lorsque la date d'épreuve date de plus de huit ans pour les véhicules équipés d'un réservoir GNC, mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2005 et non conforme au R110, le contrôleur saisit la défaillance « 0.6.1.b.2 ».

Lorsque la date d'épreuve date de plus de dix ans pour les véhicules équipés d'un réservoir GPL, mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2001 et non conforme au R67-01, le contrôleur saisit la défaillance « 0.6.1.b.2 ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.1.a.1	Absence du document d'identification complémentaire		Mineure
0.6.1.b.1	Non-conformité du document d'identification complémentaire		Mineure
0.6.1.b.2	Date limite de validité d'épreuve dépassée		Majeure
0.6.1.c.2	Non-concordance entre le document d'identification complémentaire et le véhicule		Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	18/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.1.d.1	Non-concordance entre le document d'identification complémentaire et le document d'identification		Mineure

PRESCRIPTIONS

Véhicules hybrides non rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables (non équipés d'une prise de charge) correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides non rechargeables.

Toutefois, l'énergie indiquée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables mis en circulation avant le 21 avril 2012 peut correspondre à l'une des énergies ES, EL, EE ou GO.

Les véhicules non équipés de batterie de traction mais équipés d'un système d'aide au démarrage (ex : machine électrique de type alerno-démarrreur avec super-condensateur) peuvent être classifiés hybrides sur le CI.

Véhicules hybrides rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides rechargeables correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides rechargeables.

Véhicules équipés en gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (énergie GP, EG, FG, EQ, PE, PH, ER, G2, FR, FQ) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL ;
- polyvanne ;
- appareil de vaporisation et de détente.

Véhicules équipés en naturel (GN)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie le gaz naturel (énergie GN, EN, FN, EM, EP, NE, NH, GM, GQ, GF, FM, FP) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GN ;
- détendeur.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	19/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

PLAQUES D'IMMATRICULATION (0.1.1)

i) Immatriculation FNI dans une série normale

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées aux emplacements prévus, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par l'autorité administrative compétente.

Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères ⁽¹⁾
Fond noir ⁽²⁾	Fond noir ⁽²⁾	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
Fond blanc	Fond jaune ou blanc	Bâton noir

⁽¹⁾ Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996.

⁽²⁾ Toléré uniquement pour les véhicules dont la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1^{er} janvier 1993.

En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure ;
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Exemples de plaques FNI	

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	20/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

ii) Immatriculation SIV dans une série normale

	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères
Véhicules de collection	Fond noir	Fond noir	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
	Fond blanc	Fond blanc	Bâton noir
Immatriculation SIV	Fond blanc	Fond blanc	Bâton noir

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.

Exemple : AA-999-BB

Les plaques (AV et AR) des véhicules doivent comporter le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Seuls les véhicules de collection sont autorisés à circuler avec des plaques à fond noir et dépourvues des identifiants territoriaux et européens.

Exemples de plaques SIV	
 <p>POSSIBLE EN UNIQUEMENT « COLLECTION »</p>	 <p>POSSIBLE UNIQUEMENT EN « COLLECTION »</p>
	

ÉTAT DE PRESENTATION DU VEHICULE (0.4.1)

Autocaravane

Doit être immatriculé en « VASP CARAVANE » tout véhicule comprenant au moins tous les équipements suivants :

- des sièges et une table,
- des couchettes obtenues en convertissant les sièges,
- un coin cuisine,

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	21/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

- des espaces de rangement,

dès lors que ces équipements sont inamovibles. La table peut être toutefois être conçue pour être facilement escamotable.

DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLEMENTAIRES (0.6.1)

Véhicules de dépannage

Ces véhicules doivent être présentés, en complément des documents d'identification, avec une carte blanche barrée bleu.

Véhicules de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes

Ces véhicules doivent être présentés, en complément des documents d'identification, avec une déclaration d'affectation.

Véhicules équipés de réservoirs GNC

Ces véhicules doivent être présentés soit avec une carte verte, soit avec un document d'installation.

Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2005 et non conformes au R110 (1) doivent également être présentés avec un certificat (ou procès-verbal) d'épreuve établi par un organisme habilité ou par un de ses centres délégués. Ce document doit mentionner le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule, le ou les numéros des réservoirs avec leurs caractéristiques ainsi que la ou les dates d'épreuve. L'épreuve est valide pendant huit ans à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal d'épreuve.

(1) La conformité au R110 est indiquée sur le document obligatoire.

Véhicules équipés de réservoirs GPL

Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2001 et non conformes au R67-01 doivent être présentés avec un certificat (ou procès-verbal) d'épreuve établi par un organisme habilité ou par un de ses centres délégués. Ce document doit mentionner le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule, le ou les numéros des réservoirs avec leurs caractéristiques ainsi que la ou les dates d'épreuve. L'épreuve est valide pendant **dix ans** ([conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017](#)) à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal d'épreuve.

Pour les installations GPL réalisées conformément au R115, la conformité au R67-01 est indiquée sur la plaque d'identification mentionnant une réception au titre du règlement R115 ou sur le réservoir. En l'absence de marquage R67-01 visible, la conformité peut être établie par une attestation mentionnant le numéro de série ou d'immatriculation du véhicule, établie par un installateur GPL ou un représentant du constructeur du véhicule.

Véhicules VASP/HANDICAP immatriculé après le 1^{er} mars 2021

Les véhicules VASP/HANDICAP à usage public ou non public immatriculés après le 1^{er} mars 2021 doivent être présentés avec une attestation d'aménagement. Cette attestation est définie dans l'Annexe II de l'arrêté du 23 août 2013 modifié relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie M1.

L'attestation d'aménagement peut être délivrée par le constructeur, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), la

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	22/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) .

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

CNIT

Code national d'identification du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne

CPI

Dans la présente instruction technique, l'abréviation CPI est utilisée pour désigner le certificat provisoire d'immatriculation.

Documents d'identification

Dans la présente instruction technique, les documents d'identification du véhicule sont ceux prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé.

Documents d'identification complémentaires (0.6.1)

Dans la présente instruction technique, les documents d'identification complémentaires du véhicule sont ceux liés :

- à l'usage spécifique du véhicule : carte blanche barrée bleu pour les véhicules de dépannage et déclaration d'affectation pour les véhicules de moins de dix places, conducteur compris, affectés au transport public de personnes ;
- aux caractéristiques particulières du véhicule : carte verte, document établi par l'installateur ou procès-verbal d'épreuve pour les véhicules équipés d'un réservoir GNC et procès-verbal d'épreuve pour certains véhicules équipés d'un réservoir GPL (voir prescriptions).

Numéro de série

Le numéro de série est attribué par le constructeur à chaque véhicule. Il est indiqué sur la plaque constructeur et frappé sur le châssis. Sa composition est définie au point 3.1.1 de la directive 76/114/CEE.

Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RTI, un numéro spécifique peut être attribué. Dans ce cas, la nouvelle plaque et la nouvelle frappe à froid mentionnent ce nouveau numéro.

Le format des 9 premiers caractères de ce nouveau numéro est

- soit à 3 caractères alphanumériques + ORIGIN ;
- soit à 3 caractères alphanumériques + France.

**La chef du département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	23/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	29/07/22	

ANNEXE 1 – MODELE DU DOCUMENT DE REFUS DE COLLECTE DES DONNEES OBFCM

REFUS DE COLLECTE DES DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET D'ENERGIE EN CONDITIONS D'UTILISATION REELLES

Le Contrôle Technique relève les données relatives à la consommation de carburant et d'énergie en condition d'utilisation réelles (données OBFCM) des véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément au Règlement d'exécution 2021/392 de l'Union Européenne.

Ces données sont transmises à la Commission européenne à des fins de suivi des émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers.

Sont relevées les données suivantes :

- Numéro d'identification du véhicule (VIN)
- La quantité d'énergie (carburant ou électrique) consommée depuis la mise en circulation du véhicule
- Le kilométrage parcouru depuis la mise en circulation du véhicule
- Pour les véhicules hybrides, la proportion d'utilisation des énergies motrices électrique et thermique.

Il est à noter qu'aucune information relative au propriétaire du véhicule n'est transmise ou relevée.

Conformément à l'article 10 du Règlement d'exécution précédemment cité, le propriétaire du véhicule peut s'opposer à la collecte des données OBFCM de son véhicule en remplissant le présent document.

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Raison sociale (pour les sociétés) :

propriétaire du véhicule immatriculé :

déclare avoir été informé(e) de l'objectif du relevé des données OBFCM et déclare refuser que soient relevées lors du contrôle technique prévu le/...../20..... àh..... les données OBFCM de mon véhicule.

Fait à, le/...../20.....

Signature du propriétaire du véhicule